

La sous-direction de la recherche de l'information et de la documentation est chargée :

1) de la stratégie et de l'innovation du processus de recherche au niveau national et international ;

2) de la mise en place des moyens nécessaires à la connexion avec les sources d'informations détenues par les administrations de l'Etat, des wilayas, des communes, des établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative et des entreprises privées astreintes au droit de communication d'office dévolu à l'administration fiscale ;

3) de la coordination, avec les autres structures de la direction générale des impôts, des missions de collecte de l'information au niveau local en vertu des dispositions du droit de communication par voie de demande préalable ;

4) de l'interface des liaisons avec le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes et l'office national des statistiques sur la base de l'utilisation du numéro d'identification statistique comme identifiant commun ;

5) de l'interface des liaisons avec le centre national du registre de commerce et des caisses nationales de sécurité sociale.

La sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information est chargée :

1) de la mise en œuvre des procédés complétant les dispositifs de collecte de l'information et les procédures d'échange de données ;

2) de la création et de la mise à jour des fichiers nationaux corrélatifs aux éléments définis aux articles 98 et 180 du Code des impôts directs ;

3) de la consolidation des informations relatives à la formation des patrimoines et des revenus de toute personne immatriculée ;

4) de l'élaboration de passerelle entre les numéros d'identification statistique des personnes morales et ceux des personnes physiques y détenant des intérêts ;

5) de la réalisation d'études prospectives servant de supports techniques à l'administration fiscale et aux instances supérieures de l'Etat ;

6) de la consolidation, du traitement et de l'analyse des productions des centres régionaux d'information et de documentation ;

7) de la réalisation de travaux à la demande pour les missions prioritaires définies au plan national.

La sous-direction de l'organisation du circuit de l'information est chargée :

1) de la mise en place des circuits de communication ;

2) du respect des contraintes de sécurité ;

3) du contrôle d'accès différenciés des sites ;

4) de la protection des banques de données.»

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n°03-195 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 2.* — Les services extérieurs de l'administration fiscale se composent :

— des directions régionales des impôts ;

— d'une direction des grandes entreprises ;

— des directions des impôts de wilaya ;

— des services régionaux des recherches et vérifications ;

— des centres régionaux d'information et de documentation ;

— des inspections des impôts ;

— des recettes des impôts”.